



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS11-3160-SI- 2002 DIMENC
Dossier n°CE06-3160-003898/TDESI_0171

Nouméa, le 25 JUIL. 2011

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 26/03/2008 et complétée le 29/07/2009, la déclaration de la Société de distribution et de développement CHAMPION (SDD CHAMPION) concernant l'exploitation de son supermarché, sis 50 rue du 18 juin à Magenta – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Qe = 512 kg / j	500 kg / j < Qe ≤ 2 t / j	Déclaration	La délibération n°_252-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011
2920-2	Installations de réfrigération ou compression	Pabs = 320 kW	50 kW < Pabs ≤ 500 kW	Déclaration	L'arrêté n°_86-141/CE du 25 juin 1986
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Qe = 1 t / j	Qe ≤ 2 t / j	Non-classé	Sans objet
2230	Réception, stockage, transformation du lait ou des produits issus du lait	Qe < 1 000 l / j d'Eq. lait	Qe ≤ 1 000 l / j d'Eq. lait	Non-classé	Sans objet
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%)	Qs = 0,3 m ³	Qs < 10 m ³	Non-classé	Sans objet

Qe = quantité de produit entrant ; Pabs = puissance absorbée ; Eq lait = équivalent-lait ; Qs = quantité stockée.

La société SDD CHAMPION, est tenue de se conformer à la délibération et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie

A. LOUIS